

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de l'agriculture  
et de l'alimentation

---

**Arrêté du 01 MARS 2019**

**relatif à la tarification des repas servis aux membres du cabinet et aux autres personnels  
directement rattachés au ministre**

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2018 portant délégation de signature (cabinet du ministre de l'agriculture et de l'alimentation), notamment son article 2 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté s'appliquent aux personnels directement rattachés au ministre listés ci-après :

- les membres de cabinet ;
- la cheffe du bureau du cabinet ;
- les assistant(e)s du cabinet ;
- les chauffeurs d'autorité ;
- les officiers de sécurité.

## Article 2

Le montant des repas servis aux membres du cabinet et aux autres personnels directement rattachés au ministre de l'agriculture et de l'alimentation est fixé ainsi qu'il suit :

PRESTATION	TARIF
Repas à table - membres de cabinet	9 €
Plateau - repas - membre de cabinet	6 €
Plateau-repas - autres personnels	Indice majoré inférieur ou égal à 474 : 3,5 €
	Indice majoré supérieur ou égal à 475 : 4,5 €
Sandwich - yaourt - eau - membres de cabinet et autres personnels	3 €
Salade - membres de cabinet et autres personnels	3 €

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **01 MARS 2019**

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de cabinet, conseiller spécial,



Guillaume MACHER